

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.582.004.1 DU 3 AOUT 1995

Compteur d'énergie thermique SCHLUMBERGER modèle THERMIFLU

(CLASSE I)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-1327 DU 10 DECEMBRE 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURAGE : COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE.

FABRICANTS

Pour l'intégrateur SCHLUMBERGER type THERMIFLU :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Département énergie thermique, 9, rue Ampère, 71031 Mâcon, France.

Pour les mesureurs SCHLUMBERGER type TU2 :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Département eau France, 9, rue Ampère, 71031 Mâcon, France.

Pour les mesureurs HYDROMETER type E-TX :

HYDROMETER GmbH, Postfach 1462 D, 8800 Ansbach, Allemagne.

DEMANDEUR

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Département énergie thermique, 9, rue Ampère, 71031 Mâcon, France.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 89.1.10.392.1.0 du 9 août 1989 (1) déjà complétée par la décision n° 94.00.582.002.1 du 20 juin 1994 (2).

CARACTERISTIQUES

Le compteur d'énergie thermique SCHLUMBERGER modèle THERMIFLU faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle précédemment approuvé par les plages de température et de différences de température (version climatisation).

Les caractéristiques sont, suivant le mesureur utilisé, indiquées dans le tableau suivant :

THERMIFLU CLIMATISATION				
Mesureurs associés	E-TX 0,6	E-TX 1,5	E-TX 2,5	TU2-20
Puissance max (kW)	20,9	52,3	87,2	87,2
Puissance min (kW) horizontal	0,42	1,05	1,74	1,74
Puissance min (kW) vertical	0,84	2,09	3,49	3,49
Diamètre nominal (mm)	15	15	20	20
Débit min (dm ³ /h) horizontal	12	30	50	50
Débit min (dm ³ /h) vertical	24	60	100	100
Débit max (m ³ /h)	0,6	1,5	2,5	2,5
Température max mesureur (°C)	110	110	110	90
Volume/impulsion (dm ³)	1	1	1	10
Delta température max (K)	30	30	30	30
Delta température min (K)	2	2	2	2
Plage d'utilisation (°C)	0 à 30	0 à 30	0 à 30	0 à 30
Unité chiffration énergie (kWh)	1	1	1	10
Portée indicateur énergie (MWh)	9999,999	9999,999	9999,999	99999,99

(1) Revue de Métrologie, août 1989, page 958.

(2) Revue de Métrologie, octobre 1994, page 879.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est : 89.1.10.392.1.0

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les mesureurs sont vérifiés à l'eau froide en respectant les erreurs maximales tolérées suivantes :

- de Q_{min} à $Q_{max}/6$ exclu $\pm 5\%$
- de $Q_{max}/6$ à Q_{max} $\pm 3\%$

L'ensemble intégrateur-sondes doit respecter les erreurs maximales tolérées suivantes :

- de ΔT_{min} à $\Delta T_{max}/6$ exclu $\pm 7\%$
- de $\Delta T_{max}/6$ à $\Delta T_{max}/3$ exclu $\pm 4\%$
- de $\Delta T_{max}/3$ à ΔT_{max} $\pm 2\%$

Les sondes de température sont appariées à 0,1 °C.

DEPOT DE MODELES

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, et chez le demandeur sous la référence DA 05-82.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 9 août 1999.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
